



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°024/2017/ANRMP/CRS DU 16 NOVEMBRE 2017 PORTANT SANCTION DE
L'ENTREPRISE CATEB GC, POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T01/PSAC-APROMAC-AIPH/17, RELATIF AUX TRAVAUX DE
REPROFILAGE LOURD AVEC TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES (RLTPC) DE 107,62 KM DE
ROUTES RURALES DANS LES REGIONS DU SUD COMOE ET DE LA ME ORGANISE PAR LE
PROJET D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE EN COTE D'IVOIRE (PSAC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 07 novembre 2017 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance n°1738/17/ANRMP/Pdt en date du 07 novembre 2017, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué, par le mécanisme de l'auto saisine, sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise CATEB GC, dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/PSAC-APROMAC-AIPH/2017, relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement des points critiques (RLPTC) de 107,62 Km de routes rurales dans les régions du Sud Comoé et de la Mé ;

Cet appel d'offres a été organisé par l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel en Côte d'Ivoire (APROMAC) et l'Association Interprofessionnelle de la Filière Palmier à Huile (AIPH), en tant que Maître d'Ouvrage Délégués pour le compte de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Secteur Agricole (PSAC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement à travers les ressources C2D, ont convenu d'apporter un appui au développement de cinq filières agricoles majeures (cacao, hévéa, palmier, coton et anacarde), à travers le Projet d'Appui au Secteur Agricole (PSAC), l'objectif visé par ce projet étant l'amélioration de la productivité et de l'accessibilité aux marchés des petits producteurs ainsi que le renforcement de la structure de gouvernance des filières bénéficiaires ;

A cet effet, l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel en Côte d'Ivoire (APROMAC) et l'Association Interprofessionnelle de la Filière Palmier à Huile (AIPH), en leurs qualités de Maître d'Ouvrage Délégués, ont organisé pour le compte de l'Unité de Coordination PSAC, l'appel d'offres n°T01/APROMAC-AIPH/PSAC/2017, relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques de 107,62 km de routes rurales, dans la région du sud Comoé et de la Mé ;

Cet appel d'offres, financé par la convention n°AFD N°CCI 1368 01 M, le Don IDA N°H 875-CI et le crédit IDA N°5297-CI, est composé de 6 lots portant sur la réhabilitation des itinéraires suivants :

- lot 1 : Aboisso-Koffikro 2 dans la région du sud Comoé ;
- lot 2 : Aboisso-Larabia dans la région du sud Comoé ;
- lot 3 : Aboisso-Ayamé-Aby dans la région du sud Comoé ;
- lot 4 : Aboisso-Eboué dans la région du sud Comoé ;
- lot 5 : Alépé-Montézo-Ahoutoué dans la région de la Mé ;
- lot 6 : Alépé-Mopodji dans la région de la Mé ;

Au cours de l'analyse des offres, l'APROMAC et l'AIPH ont décidé de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution produites par les différents soumissionnaires dans leurs offres ;

Ainsi, par correspondance n°071/KKA/BYM/PSAC/IDA N°H 875-0-CI, le secrétaire exécutif d'APROMAC-FDH a adressé au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD)

une demande d'authentification des attestations de bonne fin d'exécution produites par l'entreprise CATEB GC dans son offre ;

En retour, le Secrétaire Général par intérim du BNETD, Monsieur KAKOU Parfait a indiqué dans sa correspondance en date du 21 août 2017, dont ampliation a été faite à l'ANRMP, que lesdits documents n'ont pas été délivrés par ses services et que par conséquent, ces attestations de bonne fin de travaux ne sont pas authentiques ;

Par correspondance en date du 24 août 2017, l'ANRMP, ampliatrice du courrier adressé par le BNETD à l'APROMAC-FDH, a demandé à cette structure de lui transmettre les fausses attestations de bonne fin de travaux produites par l'entreprise CATEB GC, lesquelles lui ont été transmises par correspondance en date du 05 septembre 2017 ;

Par correspondance en date du 02 octobre 2017, réceptionnée le 24 octobre 2017, l'ANRMP a sollicité les observations de l'entreprise CATEB GC sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Cependant, à ce jour, l'entreprise CATEB GC n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Face au silence gardé par cette entreprise, le Président de l'ANRMP, estimant que l'entreprise CATEB GC a commis des inexactitudes délibérées dans son offre, ce qui constitue une violation à la réglementation des marchés publics, a saisi, par courrier n°1738/17/17/ANRMP/Pdt du 07 novembre 2017, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 point 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics :

« *Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :*

a) *Pour les sanctions administratives*

- *le Ministre chargé des marchés publics ;*
- *les ministres des tutelles des acteurs publics ;*
- ***l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;***
- *l'autorité contractante ;*
- *le préfet du département ;*
- *le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;*
- *l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;*

- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

b) Pour les sanctions disciplinaires

- le Ministre en charge de la fonction publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le préfet du département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'autosaisie, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation à la réglementation ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/PSAC-APROMAC-AIPH/17, l'entreprise CATEB GC a produit dans son offre, deux (02) attestations de bonne fin de travaux qui auraient été signées par le Directeur Général du BNETD, Monsieur Kinapara COULIBALY, qui se présentent comme suit :

- une attestation en date du 25 juin 2015 aux termes de laquelle l'entreprise CATEB GC « a exécuté conformément aux prescriptions techniques du marché et suivant les normes techniques en vigueur, au délai prévu, les travaux de réhabilitation de voiries en terre et de construction de diverses plateformes dans les départements de Béoumi et Botro.

Le montant des travaux réalisés en production propre par l'entreprise s'élève à la somme de deux cent neuf millions quatre cent quarante-trois mille huit cent neuf (209 443 809) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

Ces travaux se sont déroulés dans les départements de Béoumi et Botro du 1^{er} /10/2013 au 15/11/2013 (...) » ;

- une attestation en date du 27 septembre 2015, aux termes de laquelle l'entreprise CATEB GC « a exécuté conformément aux prescriptions techniques du marché et suivant les normes techniques en vigueur, au délai prévu, les travaux de réhabilitation de voiries en terre dans les capitales régionales de Côte d'Ivoire, lot LV 1.

Le montant des travaux réalisés en production propre par l'entreprise s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-dix-neuf mille trente (382 979 030) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

Ces travaux se sont déroulés du 13/03/2013 au 24/10/2013 (...) » ;

Que cependant, il résulte de la correspondance en date du 21 août 2017 du BNETD que ces attestations ne sont pas authentiques ;

Qu'en effet, le Secrétaire Général par intérim du BNETD, Monsieur KAKOU Parfait, soutient que ces attestations n'ont pas été délivrées par ses services ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a adressé le 24 octobre 2017 à l'entreprise CATEB GC, une correspondance afin de recueillir ses observations sur les faits relevés à son encontre ;

Qu'il est constant qu'à ce jour, la mise en cause n'a pas jugé utile d'y faire suite.

Qu'ainsi, en l'état, les pièces du dossier attestent qu'elle a commis des inexactitudes délibérées, en ce qu'elle a, en connaissance de cause, produit dans son offre, des attestations de bonne exécution qui ne sont pas authentiques ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1), « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise CATEB GC de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise-CATEB GC ;

- 2) Se déclare compétente ;
- 3) Constate que l'entreprise CATEB GC a commis des inexactitudes délibérées dans les deux (02) attestations de bonne fin de travaux produites dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/PSAC-APROMAC-AIPH/17 ;
- 4) Dit que l'entreprise CATEB GC est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CATEB GC au PSAC, à l'APROMAC et à l'AIPH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA